

trôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur, ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord.

#### Article 2

Si un gouvernement, partie à l'accord met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de toute autre manière, des droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un Allemand (autre que les brevets visés à l'article 1) ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les Etats, parties à cet accord, et dans les mêmes conditions.

#### Article 3

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 4, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article 1 et dans les cas où le gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article 2 comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

#### Article 4

Les dispositions des articles 1 et 2 ne porteront pas atteinte aux droits de chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence, ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets, qui ont été légalement accordés à des non-allemands, ou acquis par eux avant le 1er août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1er août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive; et toute licence non exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

#### Article 5

Dans le cadre du présent accord, chaque gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande, tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands etc., ...) dont la propriété a été ou sera exemptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

#### Article 6

En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République Française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des gouvernements parties à cet accord et pour informer ces gouvernements des sujets d'intérêt communs visés par l'accord.

#### Article 7

Tout gouvernement partie au présent accord, fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé à l'article 6, pour être communiquée aux autres gouvernements parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenus à des allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences